

Arrêté Municipal Temporaire n°PM32/2022

Circulation interdite
Point de contrôle Pass vaccinal
**1 Avenue du Stade Complexe sportif Jean
Tissonnières – Lac XERESA**
Cross Sapeurs-Pompiers
Le 12 février 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de **Monsieur BARELLES Michel, en date du 01 février 2022, concernant le Cross Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Haute Garonne sur le site du complexe Sportif Jean Tissonnières et le Lac XERESA**

Vu la LOI n°2021-140 du 05 Août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu le décret n° 2021-1059 du 07 Août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 01^{er} Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Considérant que pour permettre l'exécution du cross départemental des Sapeurs-Pompiers, pour la sécurité des compétiteurs et des spectateurs sur l'ensemble du site, il y a lieu de réglementer la circulation, **1 Avenue du stade, Halle des sports Jean Tissonnières, boulodrome, et Lac XERESA** en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée de la compétition de cross ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à **Monsieur BARELLES Michel** de réaliser le **Cross Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Garonne** en agglomération, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'accès à la Halle des Sports Jean Tissonnières, au Boulodrome et au lac XERESA seront interdit à la circulation **le 12 février 2022**.

Sauf pour les véhicules des organisateurs et pour les véhicules de secours et d'intérêt généraux.

La circulation sera rétablie à la normale à la fin de la manifestation sportive **le 12 février 2022**.

ARTICLE 3

L'entrée sur le complexe sportif Jean Tissonnières sera réduite par deux barrières de police – barrières Vauban afin de créer un « point de contrôle » du Pass Vaccinal.

La mise en place du contrôle du Pass Vaccinal se fera **le 12 février 2021**, à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques de la commune de FRONTON**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, de véhicules ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

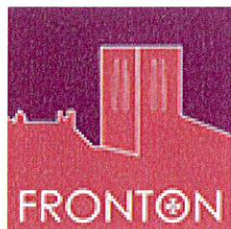
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 01 février 2022

Le Maire



Hugo CAVAGNAC



Arrêté Municipal
Temporaire n°PM33/2022
Stationnement et arrêt interdits
1 avenue du Stade
Complexe Sportif Jean Tissonnières et
Lac XERESA
Cross Sapeurs-Pompiers
Le 12 Février 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de **Monsieur BARELLES Michel** en date du **01 février 2022** concernant le **Cross des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Garonne sur le site de la Halle des Sports Jean Tissonnières, Boulodrome et autour du Lac XERESA.**

Considérant que pour permettre l'exécution de la Course, pour la sécurité des administrés et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur le Complexe Jean Tissonnières, boulodrome et Lac XERESA, 1 avenue du Stade**, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée de la compétition de Cross. ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que les administrés, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, sur le site **du Complexe Sportif Jean Tissonnières, Boulodrome et Lac XERESA, 1 avenue du stade**, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur **le 12 Février 2022**, et resteront applicables sur la journée du **12 février 2022**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place par **les Services Techniques de la commune de FRONTON** et entretenue par Monsieur **BARELLES Michel**.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.


Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 1er février 2022

Le Maire


Hugo CAVAGNAC





Arrêté Municipal
Temporaire n°PM34/2022
PERMIS DE STATIONNEMENT
Complexe Sportif Jean Tissonnières
1 avenue du Stade
Cross Sapeur-Pompier
Le 12 Février 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L 411-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code de l'Environnement

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté de stationnement et de circulation N°PM32/2022 et PM33/2022 ;

Vu la demande en date du **01 février 2022**, **Monsieur BARELLES Michel** sollicite tous les **stationnements sur le complexe Sportif Jean Tissonnières**, pour les véhicules de secours et pour les véhicules des organisateurs, l'autorisation d'occupation du domaine public, au droit de la propriété **sise 1 Avenue du Stade**, sur la voie communale à caractère de rue, en agglomération, sur **tous les emplacements** de stationnement du complexe sportif pour le compte de **Monsieur BARELLES Michel**.

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **tous les stationnements du complexe Sportif Jean Tissonnières pour les véhicules de secours et pour les véhicules des organisateurs** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire devra signaler son occupation / chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **12 Février 2022** comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **01 Jour** à compter du **12 Février 2022**.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 1er février 2022

Le Maire

Hugo CAVAGNAC



Notifié au bénéficiaire le :

2022 - AR -